COMMUNE DE CHABONS

 $N^{\circ}: 2014 - A \cdot 116$

ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION SUR UNE PARTIE DU CHEMIN DE LA RONGY ET DES RIPEAUX.

Le Maire de la commune de Chabons,

VU le code générale des collectivités territoriales et ses articles relatifs à la police de la circulation du stationnement,

VU le code de la route et ses articles relatifs à la police de la circulation,

VU le code pénal et ses articles relatifs aux contraventions,

CONSIDERANT

- La nécessité d'améliorer la sécurité sur une partie du chemin de la Rongy et du chemin des Ripeaux en période hivernale,
- que les poids lourds supérieur à 3,5 tonnes contribuent fortement à l'augmentation du danger sur une partie du chemin de la Rongy et du chemin des Ripeaux,
- que le transit des poids lourds peut s'effectuer par d'autres chemins communaux,

ARTICLE 1er : Période - Du 15 nov au 15 avril en cas de neige, gel ou chaussées glissantes

Les dispositions suivantes sont applicables chaque hiver, cette période donnée à titre indicatif peut être prolongée ou réduite en fonction des conditions climatiques.

ARTICLE 2: Circulation

- 2 1 : Par temps de neige, pluie, verglas sur la voirie, tout conducteur devra réduire sa vitesse et respectera les fermetures de routes afin d'éviter tout accident. (Art R 413-17 du code de la route).
- 2 2 : Sur une partie des chemins de la Rongy et des Ripeaux, la circulation est interdite dans les 2 sens aux véhicules de plus de 3,5 tonnes sauf dans le cadre d'une desserte locale ou de secours.
- 2-3 : La signalisation réglementaire est mise en place par les Services Techniques de la commune.

ARTICLE 3 : Desserte locale et service de secours

Les poids fourds contraints par une desserte locale devront être limités à un tonnage de 3,5T et respecter les équipements adéquats.

Les services de secours devront juger selon l'état de la route la solution qui leur paraît adéquate et ce sous leur propre responsabilité.

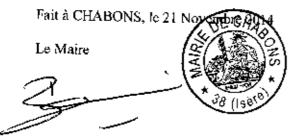
ARTICLE 4: Infractions

Les véhicules visés par le présent arrêté qui ne respectent pas la signalisation routière propre à la période hivernale engagent leur responsabilité en cas de sinistre.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies.

ARTICLE 5 : Ampliation

Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à la Gendarmerie de Le Grand Lemps, Monsieur le Commandant du SDIS, Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Bièvre Est, à Madame la Responsable des services techniques de la Communauté de Communes de Bièvre Est, à la société SERNED; et aux services de la Poste.



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.